ÉTRENNES

DU PEUPLE.

Il n'y a point de prescription en faveur de la tyrannie contre la liberté ; quiconque pense autrement est un esclave, en allouant à ses ancêtres le droit de stipuler pour lui avant qu'il fût né, et en s'arrogeant pour lui-même celui d'enchaîner une postérité qui n'existe pas.

Formulaire des volontaires du peuple irlandois.

ÉTRENNES
DU PEUPLE,
OU
DÉCLARATION
DES DROITS
DE L'HOMME
ET DU CITOYEN,

Précédée d'une Epître aux Nations

Par M. BARERE DE VIEUZAC.



EN FRANCE,

1790, premiere année de l'ere de la liberté.

Chez FIRMIN DIDOT, Libraire, rue Dauphine, N°. 116.

ÉPITRE DÉDICATOIRE AUX NATIONS.

RECEVEZ l'hommage que vous offre ma plume en vous présentant *la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, solemnellement rédigée par les représentants d'un peuple qui assure sa liberté.

Ils vous adressent le langage concis et profond du législateur, et je vais vous développer la sublime doctrine de vos droits naturels, inaliénables et sacrés. C'est le moment de vous les faire connoître dans toute leur étendue; c'est le moment d'en faire renaître dans vos cœurs le sentiment et l'amour inaltérables, et de former ces impressions profondes qui passeront à toutes les générations de l'espece humaine.

Ces droits de l'homme n'ont été écrits que bien tard: mais la nature les avoit gravés dans tous les cœurs en caracteres ineffaçables. Tout homme, en méditant son être, se sentoit libre et l'égal de tout autre homme en droits naturels. Les tyrans qui avoient opprimé les ames, l'habitude de l'esclavage qui les avoit flétries, vous avoient

rabaissées à vos propres yeux. Reprenez l'idée de votre dignité.

La loi seule peut vous commander; mais c'est vous qui êtes le législateur, car *le principe de toute souveraineté réside essentiellement en vous seules.* Nul homme n'est votre supérieur que parceque vous avez concouru vous-mêmes à le charger d'une partie de l'exécution de la volonté générale. Cette autorité, émanée de tous, confiée à certains individus pour s'exercer sur tous, suppose l'égalité naturelle au lieu de la démentir, et l'affermit au lieu de la détruire.

Au milieu de cette inégalité nécessaire des conditions qu'offrent, dans la société, ces gradations de pouvoirs qui pourroient vous faire croire à l'inégalité des hommes, écoutez une grande nation qui vous dit par ses représentants : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune*, et c'est la volonté commune qui seule a droit de les établir.

Mais que le sentiment de la liberté soit tempéré par la nécessité de respecter la liberté des autres ; qu'en vous le sentiment de l'égalité naturelle respecte les distinctions sociales, établies pour l'avantage commun ; et que le citoyen, pour acquérir des droits de cité, consente à modifier les droits de l'homme de la nature.

Ce n'est pas que jamais l'homme de la nature ait pu être avili par le despotisme féodal jusques

à devenir l'homme de la glebe : non, cette espece de servitude ne fut jamais une dépendance sociale, mais le fruit déplorable d'une usurpation violente. La société en corps n'a rien gagné à cette oppression des individus ; elle n'a tourné qu'au profit d'une foule de tyrans conjurés contre le bonheur des nations.

Ah ! malheureux peuple, que de féroces vainqueurs chargerent de fers, ensuite de loix oppressives qui t'enchaînerent plus fortement ; n'écoute plus, ni ces stupides publicistes qui ont pris pour des institutions légales d'anciennes vexations perpétuées jusqu'à nos jours, ni ces lâches jurisconsultes qui ont commenté, étendu la méthode féodale de subjuguer, d'avilir et de vexer les hommes par des procédés judiciaires ; n'écoute plus cette funeste jurisprudence qui, en aggravant le poids de la féodalité, a rendu tant de fois le magistrat juge dans sa propre cause : une nation éclairée, amie de l'humanité, adresse enfin à tous les peuples le seul langage qui puisse convenir à la sagesse humaine : *Les droits de l'homme sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* Souvenez-vous qu'avant de résister par vos propres forces, il faut avoir inutilement employé les réclamations de la justice, l'autorité de la loi et toutes les ressources de la modération.

Le voilà donc rempli ce but de toute association politique, qui consiste à garantir à chacun de ses membres toute la liberté, toutes les propriétés,

toute la sûreté, tout le bonheur qu'on y peut conserver, sans nuire aux droits semblables d'un autre membre quelconque. Ces différents droits étant établis, leur garantie doit reposer sur une force publique, parceque chacun, en formant la société, doit s'imposer le devoir de respecter les droits qu'ils tiennent tous de la nature et de la société; ainsi chacun doit concourir, dans une juste proportion, à l'entretien de cette force publique dont les abus sont arrêtés par la responsabilité de ses agents.

Nulle prédilection, nulle préférence ne peuvent exister dans le pacte social. C'est une conséquence nécessaire de l'égalité des hommes : ainsi *la loi les punit ou les protege tous également; elle les appelle tous également aux dignités, aux places et aux emplois publics.* Il étoit temps que l'homme consacrât par la loi le grand principe de l'égalité politique, et qu'il proscrivît ces exceptions qui corrompent et dégradent les mœurs, découragent les ames et dégradent les nations.

Mais s'ils sont tous sortis égaux en droits des mains de la nature, ils n'en sont pas tous sortis égaux en talents et en vertu. L'éducation et les mœurs ont mis entre eux de grandes différences. C'est ici que chacun doit oublier l'égalité naturelle des hommes pour applaudir aux préférences que la société doit au mérite personnel.

Ce n'est point alors rompre arbitrairement l'égalité naturelle par des distinctions utiles seulement

à ceux qui les obtiennent : c'est faire servir à l'utilité commune les qualités civiques de quelques individus. L'envie seule peut souffrir de ces justes préférences ; mais l'envie peut-elle se concilier avec l'amour de la chose publique ?

Il faut que ce soit la société même qui s egouverne par la volonté générale de ses membres. *Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation de la loi.* Malheur aux gouvernements où la nation est soumise à tout autre législateur qu'elle-même, à toute autre force que celle qu'elle a confiée elle-même avec de sages modifications ! De tels gouvernements outragent la nature humaine, et blessent les premiers principes de la raison et de la politique.

Il n'y a de liberté que dans ceux où la loi étant librement faite par le concours de toutes les volontés, le citoyen n'obéit ainsi qu'à lui-même. Si la loi que l'individu s'est imposée, captive sa volonté pour l'avantage de tous les autres, elle captive en même temps la volonté de tous les autres pour son avantage particulier. C'est ainsi que la loi sociale, pour nous assurer, autant qu'il est possible, les propriétés, la paix et la félicité, n'enleve à chacun de nous de nos droits naturels que ce qu'il en faut pour nous empêcher de nuire aux propriétés, à la paix et au bonheur de nos semblables.

Pacte sublime qui, en conservant la préémi-

nence du droit de tous sur le droit de chacun, ménage et respecte tous les droits !

Ô mes compatriotes ! aimons la loi, respectons la loi, soyons fideles à la loi, qui seule fait le bonheur des peuples et la stabilité des empires : honorons, chérissons l'auguste assemblée qui met sous l'empire de la loi la France gémissante depuis quatorze siecles sous l'empire de l'homme ; bénissons les généreux législateurs qui ont établi sur les droits de l'homme, comme sur une base immuable, une constitution qui servira de modele à tous les peuples, en consacrant la *garantie des droits*, et le principe fécond de la *séparation des pouvoirs*.

Citoyens courageux, ne craignez plus ces ordres arbitraires qui engloutissent des infortunés sans les menacer, les accusent sans les convaincre, et les punissent sans les condamner. Cet usage, aussi atroce qu'inconséquent, disparoît à la voix du véritable législateur, qui ne permet plus désormais d'arrêter un citoyen que *dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites*. Sous le despotisme, les tribunaux étoient sourds aux cris d'un malheureux frappé par l'ordre des tyrans. Aucune puissance protectrice ne pouvoit le soustraire à la captivité ; aucune main vengeresse ne pouvoit punir ses persécuteurs. Écoutez aujourd'hui la loi qui punit *ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires*. Mais aussi vous ne devez jamais résister

aux ordres émanés de la loi : c'est votre propre suffrage ; c'est la volonté générale.

Un des fruits les plus précieux de la liberté que l'homme a recouvrée par la déclaration de ses droits, *est la libre communication de ses pensées et de ses opinions*. L'homme, sans cette portion essentielle de la liberté générale, n'offre que l'image d'une ame comprimée par un despote qui en craint l'essor. C'est la liberté de parler, d'écrire, d'imprimer, qui réunit en société tous les esprits séparés par la distance des lieux et des siecles, et qu'un silence contraint auroit isolés. C'est cette liberté qui, en faisant craindre la censure publique, affoiblit le scandale des mœurs, effraie et contient la tyrannie ; c'est elle qui forme l'opinion publique, cette souveraine des rois, ce rude frein du despotisme, qui commande les révolutions malgré les puissances armées pour se maintenir dans les abus de l'autorité. Graces aux restaurateurs célebres de la dignité de l'homme, la liberté de la presse promet de perpétuer la révolution qu'elle a heureusement provoquée, et de propager le patriotisme dans toutes les classes de citoyens.

Par quelle fatalité la licence se trouve-t-elle ici plus qu'ailleurs à côté de la liberté? Appliquons-nous à discerner l'un de l'autre pour nous arrêter constamment au terme où la liberté va dégénérer en licence ; *car les abus de cette liberté seront réprimés dans les cas prévus par la loi*. Mais gar-

dons-nous en même temps d'imiter les ennemis de la révolution, qu'une crainte affectée de la licence rend ennemis de la liberté; comme s'il falloit renoncer à la vertu, parceque, portée à l'excès, elle dégénere en vice.

Heureusement, écrivains patriotes, vous distinguerez sans peine les limites prescrites à cette liberté par l'intérêt social. Arrêtez ét votre langue et votre plume là où vous nuiriez à vos concitoyens sans utilité pour la chose publique; ou bien la loi fera expier une indiscrétion également inutile et maligne, et plus sévèrement encore une calomnie flétrissante.

Et vous, peuples de la terre, qui avez embrassé des dogmes si opposés, des cultes si disparates, félicitez-vous. Des fanatiques ne feront plus couler au milieu de vous des torrents de sàng; une misérable controverse n'allumera plus le feu des guerres civiles, et la superstition barbare n'immolera plus au Dieu de paix et de miséricorde des légions de victimes humaines. Les opinions religieuses sont principalement du nombre de celles que l'homme est en droit d'embrasser et de conserver, de suivre sans craindre la cruauté de l'inquisiteur, ou la fureur des persécutions: chacun aura le droit d'adorer à sa maniere l'Être suprême, et d'être le paisible sectateur d'une religion dont il fait dépendre ses destinées éternelles. Une erreur civile, politique ou religieuse ne sera plus un crime aux yeux de la loi.

Prenez-y garde, hommes embrasés du feu sacré des opinions religieuses ; un zele indiscret pourroit vous les faire propager avec une ardeur turbulente. Loin de vous le fanatisme qui renverse les autels dont il abhorre les sacrifices : gardez-vous d'insulter à des temples qui ne sont pas ceux de la Divinité que vous adorez ; gardez-vous de troubler un culte qui n'est pas le vôtre ; que désormais la tolérance la plus illimitée caractérise le citoyen, et que les hommes de toutes les religions soient freres comme ceux de toutes les nations.

Ce n'est pas assez d'effacer de la liste des crimes tout ce qui n'est point crime aux yeux d'une société bien organisée, il faut encore que l'innocence accusée trouve dans la sagesse des formes judiciaires toutes les ressources imaginables pour repousser l'aggression de l'accusateur, dussent-elles servir quelquefois à la justification d'un coupable. Le glaive de la justice ne doit jamais ressembler à celui de la persécution. Il n'appartient qu'au crime de s'envelopper de ténebres. Ce sont là tes droits naturels, ô toi innocent accusé que poursuivent la haine et la calomnie.

Mais l'innocence auroit-elle seule des droits contre les rigueurs de la justice ? Non ; le criminel même a aussi ses droits. La société doit à cette classe perverse de ne pas la mettre à la merci de ses juges, de ne pas l'exposer à des peines arbitraires, de faire par conséquent fixer par la loi,

pour chaque délit possible, une peine déterminée, et qui jamais n'excede *la rigueur strictement et évidemment nécessaire* à l'intérêt social. Le but de la loi n'est pas tant de punir le coupable, que de maintenir les droits de ceux qui ne les ont pas. Les supplices des citoyens pervers ne doivent être que la sauve-garde des citoyens honnêtes; tout, au-delà de ces bornes posées par une justice humaine et douce, n'est que cruauté, barbarie, en pure perte; que dis-je? c'est entretenir dans le peuple des mœurs féroces, et souvent adoucir en lui l'horreur du crime et du coupable par la compassion qu'excite dans tout spectateur sensible l'atrocité du supplice.

Qu'ils seront heureux les empires où l'on respectera désormais les droits de l'humanité jusques dans les prisons et sur les échaffauds! Les droits de la propriété ne sont pas moins respectables. Que cette base de la société soit toujours intacte et sacrée. La cité n'est établie qu'afin que chacun conserve ses biens. La loi civile n'est rien, si elle ne regarde chaque particulier comme toute la cité même; l'esprit de liberté doit ramener sans cesse à l'esprit d'équité; et si le bien de la société générale exige le sacrifice d'une propriété, il faut qu'une juste indemnité précede ce sacrifice; alors la société n'est qu'un particulier qui traite avec un autre particulier.

Ô homme! sous quelque latitude que tu respires, quels que soient tes opinions, tes préju-

gés, ou tes maîtres, voilà tes titres; ils sont aussi anciens que le temps, aussi sacrés que l'humanité, aussi durables que la nature. Le genre humain les avoit perdus; c'est la France, à qui l'Amérique les a présentés, qui les publie par l'organe de ses représentants, législateurs dignes de leur siecle, et bien supérieurs à tous ceux de l'antiquité. Ils les ont puisés, non dans les trompeuses institutions des hommes, mais dans la nature qui ne trompe jamais. Qu'ils soient désormais gravés dans la mémoire de tous les âges (1): un jour peut-être une déclaration des droits, perfectionnée par tous les peuples sous l'influence de la liberté, pourra gouverner la terre, comme les loix de la nature gouvernent le systême général de l'univers.

---

(1) La société royale d'agriculture vient d'annoncer, le 28 décembre 1789, qu'elle décernera, dans la séance publique de 1791, une médaille d'or au fils du laboureur qui, n'ayant pas encore atteint la vingt-cinquieme année, et ne sachant pas lire, aura appris à lire couramment dans l'espace d'une année et aura récité de mémoire, devant les notables du lieu qu'il habite, la déclaration des droits de l'homme.

DÉCLARATION
DES DROITS
DE L'HOMME
ET DU CITOYEN.

Les représentants du peuple françois, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices

de

de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

ART. III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

ART. IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits : ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ART. V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. VI.

La loi est l'expression de la volonté générale ;

tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

ART. VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. Mais tout citoyen appellé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

ART. VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

ART. IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

ART. X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

ART. XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

ART. XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particuliere de ceux à qui elle est confiée.

ART. XIII.

Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

ART. XIV.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ART. XV.

La société a le droit de demander compte à

tout agent public de son administration.

ART. XVI.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

ART. XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

FIN.